

**AVENANT n°1 A L'ACCORD RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE
POUR REpondre A UNE BAISSe DURABLE D'ACTIVITE (APLD)
DANS LES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT (IDCC 247)**

PREAMBULE.

Le diagnostic économique partagé par les partenaires sociaux de la branche des industries de l'habillement en octobre 2020 montrait l'impact sur les entreprises et les salariés de la branche de la crise sanitaire et ce, quels que soient les secteurs d'activité avec un recul constaté en moyenne de 30% du chiffre d'affaires sur les 8 premiers mois de l'année 2020.

Malgré une certaine reprise de l'activité les niveaux sont encore très inférieurs à ceux de l'année 2019 avec un recul moyen de 15,6 % à fin octobre 2021 par rapport à la même période de 2019.

Dans le cadre de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle (ci-après APLD) pour les employeurs faisant face à une baisse durable d'activité, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité, par un accord de branche conclu le 26 octobre 2020, mettre à la disposition des entreprises les moyens permettant d'assurer leur pérennité face à une réduction d'activité durable, tout en s'efforçant de préserver l'emploi des salariés.

Cet accord, dont l'arrêté d'extension du 22 janvier 2021 a été publié au JORF du 23 janvier 2021, a été conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension.

Compte-tenu des éléments de conjoncture en leur possession les partenaires sociaux de la branche souhaitent maintenir le dispositif de l'APLD pour une nouvelle durée d'une année ce qui est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1

L'accord du 26 octobre 2020 est prorogé d'une durée d'un an prenant effet le premier jour du mois suivant celui de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant.

ARTICLE 2

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant et mandate, pour ce faire, l'UFIMH.

Le présent avenant prendra effet dès son extension.

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la Direction Générale du Travail.

Il sera également déposé dans la base de données nationale des accords collectifs dans une version permettant l'anonymisation de l'identité des signataires.

Fait à Paris le 22 novembre 2021 en 8 exemplaires originaux.

Signataires : UFIMH – CFDT – CFE CGC - CFTC -